



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 28/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAGNE CUISINES

ZI des Grignons

BP 21

33190 LA REOLE

Références : 22-978
Code AIOT : 0005205999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement SAGNE CUISINES implanté ZI des Grignons BP 21 33190 LA REOLE. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGNE CUISINES
- ZI des Grignons BP 21 33190 LA REOLE
- Code AIOT : 0005205999
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CUISINE AS fabriquait, sur 2 sites de production, des meubles de cuisines et de salles de bains. Les 2 sites sont implantés à l'Ouest de la commune de LA REOLE, l'un sur la Zone Industrielle de Frimont, l'autre sur la Zone Industrielle de Grignons.

L'activité du site de Frimont était la fabrication d'éléments de meubles en bois massif, et la finition par application de peinture. L'usine des Grignons fabrique quant à elle tous les composants autres

que ceux en bois massif, et réalise les opérations de montage, d'assemblage, de conditionnement, et d'expédition des cuisines et salles de bains. Elle abrite également toute la partie administrative.

Le site de FRIMONT a été placé en liquidation judiciaire le 31/10/2019.

Le site de GRIGNONS a été repris le 31/10/2019 par la SARL STF. Lors du rachat du site, l'effectif de la société a été divisé par deux environ. L'exploitant a également indiqué que depuis ce rachat, le groupe s'était attaché à mettre aux normes le site et tente de rattraper le retard d'investissement sur ces mises en conformité qui a été pris depuis environ une dizaine d'années.

Le groupe STF possède deux autres sociétés dénommées Cuisines MOREL et qui sont basées à Allinges (74) et Saint Étienne en Coglès (35).

La clientèle de l'entreprise est composée exclusivement de professionnels (magasins qui mettent à disposition les produits fabriqués par l'entreprise)

Depuis son rachat, la société a changé de raison sociale pour se nommer SAGNE CUISINES.

Le site de Grignons est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 complété par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019.

L'entreprise réalise un chiffre d'affaires annuel de 7 millions d'euros environ et emploie 56 personnes.

Lors de la crise sanitaire et du 1^{er} confinement, l'usine a été fermée. Par ailleurs, la reprise du travail sur site a dû s'accompagner de la mise en place de mesures sanitaires qui ont demandé un certain temps à l'entreprise pour retrouver un fonctionnement optimal.

L'inspection du jour fait suite à l'inspection du 21 juin 2021 et à l'arrêté du 08/09/2021 imposant une astreinte administrative à l'exploitant. L'objectif était de faire le point sur les mises en conformité imposées par l'arrêté de mise en demeure du 27/04/2018 restantes à traiter, qui ont donné lieu à l'astreinte suscitée, et par ailleurs aborder les suites de l'inspection du 21 juin 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 08/09/2021, article 1 de l'AP Astreinte, 1 de l'AP de mise en demeure du 27/04/201835, 4 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2004	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 12 et 13 (valeur limites de rejets) 16.1 et 16.2 (fréquence de surveillance)	/	Sans objet
4	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 07/05/2019, article 2	/	Sans objet
5	Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 31.5	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 33.1 et 33.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Formation du personnel	AP de Mise en Demeure du 27/04/2018, article 1 de l'APMD du 27/04/2018 et 33.2 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2004	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site reste non conforme, mais a engagé des actions de mise en conformité sur l'ensemble des sujets abordés lors de l'inspection de 2021.

Si les délais de mise en conformité ont été plus longs qu'attendus, ils sont en partie dûs à la volonté de l'exploitant de disposer d'offres permettant de réaliser des travaux conformes aux attentes réglementaires s'agissant du désenfumage.

Les autres points abordés nécessiteront des compléments de l'exploitant qui sont attendus par l'inspection. Dans le cas contraire, des sanctions administratives de type mise en demeure pourraient être proposées à Mme la Préfète de Gironde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2021, article 1 de l'AP Astreinte, 1 de l'AP de mise en demeure du 27/04/201835, 4 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2004
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : Article 1 de l'AP d'astreinte : La société SAGNES CUISINES[...] est rendue redevable d'une astreinte liée à l'écart relatif au respect de l'article 35.4 de l'arrêté d'autorisation du 15 juin 2004 repris dans l'arrêté de mise en demeure du 27 avril 2018 susvisé, jusqu'à satisfaction de l'écart réglementaire [...] Article 1 de l'AP de mise en demeure du 27/04/2018 : « L'exploitant se met en conformité dans un délai de 15 mois avec les dispositions suivantes de l'arrêté d'autorisation du 15 juin 2004 -article 35.4 : exutoires de fumées» Article 35.4 de l'AP du 15/06/2004 : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) ; ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture, dont 0,5 % d'exutoires de type « tirer-lacher ». D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les travaux de mise en conformité des ouvrants de désenfumage n'avaient pas débuté au jour de l'inspection. L'exploitant a informé l'inspection que suite aux offres obtenues auprès de 3 sociétés, il avait fait étudier ces offres par un bureau d'études afin de déterminer si elles répondaient à la mise en conformité demandée. Ce bureau d'études a rendu un avis technique en avril 2022 qui listait un certain nombre d'insuffisances sur les offres formulées par les entreprises. Cet avis a été transmis aux entreprises qui ont formulé de nouvelles offres en juin 2022. Le même processus a été suivi par l'exploitant et a abouti à un avis technique rendu en septembre 2022 et qui pointait à nouveau des insuffisances dans les offres formulées. L'exploitant a donc sollicité les entreprises et au jour de l'inspection, 2 entreprises sur 3 ont formulé de nouvelles offres prenant en compte cet avis. L'exploitant a indiqué être en attente de la 3e offre et négocier actuellement avec les 2 sociétés ayant répondu. Il envisage une signature de la meilleure offre dans le courant du mois de novembre et des travaux qui seraient réalisés dans les meilleurs délais. La non-conformité perdure donc sur ce point mais il est noté que l'exploitant a entrepris des démarches de mise en conformité qui sont en voie de finalisation. Il n'est donc pas proposé à ce stade de sanctions supplémentaires sur ce point pour lequel l'exploitant est déjà assujéti au paiement d'une astreinte journalière de 50€ depuis le 08/09/2022.
Observations: Il est demandé à l'exploitant de transmettre la date de début des travaux afin de programmer la liquidation d'astreinte. En tout état de cause, le début des travaux doit être programmé avant le 31/12/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2018, article 1 de l'APMD du 27/04/2018 et 33.2 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2004

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'AP de mise en demeure du 27/04/2018 :

« L'exploitant se met en conformité dans un délai de 2 mois avec les dispositions suivantes de l'arrêté d'autorisation du 15 juin 2004
-article 33.2 : formation du personnel »

Article 33.2 de l'AP du 15/06/2004 :

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'intervention interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Constats réalisés lors de l'inspection du 21/06/2021 :

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pu réaliser ces formations en 2020 du fait de la crise sanitaire.

La mise en demeure n'est pas respectée sur ce point.

L'exploitant a néanmoins présenté à l'inspection les documents suivants :

confirmation de la programmation de la formation aux risques incendie pour l'ensemble du personnel, prévue en septembre et novembre 2021 ;

confirmation de la programmation de la formation à l'utilisation des EPI, planifiée pour l'ensemble du personnel également ;

confirmation de la programmation de la formation des serres files en septembre et d'un exercice incendie en suivant. L'exploitant a indiqué avoir échangé avec le SDIS afin de réaliser cet exercice conjointement.

Obs 1 : L'exploitant informera l'inspection de la réalisation de ces actions en transmettant les justificatifs de participation aux formations et de réalisation de l'exercice. Il consignera ces informations et veillera à respecter la périodicité annuelle prévue à l'article 33 de l'arrêté suscité.

Constats : Dans sa réponse du 27/08/2021, l'exploitant confirmait la planification de ces actions de formations suivant le planning suivant :

- Manipulation extincteurs sur feux réels le 06 Septembre 2021 (3 groupes de 12 personnes)

- Formation EPI le 07 Septembre 2021 (10 personnes)

- Évacuation Incendie le 21 Septembre 2021 – guide et serre file (8 personnes)

- RDV avec le SDIS de la Réole le 06 Septembre 2021 à 10h pour organiser à la suite de la formation guide et serre file du 21 Septembre 2021 un exercice d'évacuation du site avec simulation d'un départ de feu avec la participation du SDIS pour exercice, suivi d'une visite du site par le groupe de sapeurs-pompiers afin de connaître les lieux.

Depuis ce courrier, aucun compte rendu de ces formations ou exercices n'a été porté à la connaissance de l'inspection.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les justificatifs de formation du personnel réalisé en septembre 2021 et octobre 2022.

Par ailleurs, l'exercice d'évacuation réalisé en 2021 a été fait en présence du SDIS qui a débriefé cet exercice avec les guides et serres files de l'entreprise.

L'exploitant a confirmé que les formations suivies comprenaient bien une partie pratique de manipulation d'extincteurs sur feux réels, ainsi que l'utilisation de RIA pour la formation des équipiers de première intervention.

La mise en demeure est donc respectée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 12 et 13 (valeur limites de rejets) 16.1 et 16.2 (fréquence de surveillance)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 12.3 : Générateur thermique Les gaz issus de la chaudière doivent respecter les valeurs suivantes :Concentrations en mg/Nm³Poussières : 5SO₂ : 35NO_x en équivalent NO₂ : 150Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :-gaz sec-température 273#K-pression 101,3 KPa- 3 % de O₂.Article 13.2 : Atelier de fabrication : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :poussières totales :100 mg/m³ si le flux horaire est ≤ à 1 kg/h,40 mg/m³ si le flux horaire est > à 1 kg/h.Article 16.1 : Générateur thermiqueL'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé (...) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azotes (...).Article 16.2 : Rejets de l'atelier fabrication Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières est effectuée, (,,,) au moins tous les 3 ans</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas fourni le rapport de mesures lors de l'inspection.</p> <p>S'agissant du générateur thermique (chaudière), il a indiqué que ces mesures avaient été réalisées mais le rapport n'a pas été présenté en séance.</p> <p>Concernant l'atelier de fabrication, l'exploitant a indiqué qu'en raison de la modification des machines, conduits d'aspiration,... il avait décidé de décaler la mesure afin de la réaliser une fois les modifications finalisées et avoir ainsi une mesure représentative de l'activité de l'entreprise.</p> <p>L'absence de transmission du rapport de mesures ne permet pas de conclure sur la conformité des rejets du générateur thermique.</p> <p>Par ailleurs, l'absence de mesures sur l'atelier de fabrication constitue un écart passible de sanctions administratives.</p>
<p>Observations: Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours le rapport des mesures réalisées sur le générateur thermique et confirmer la planification d'une mesure des rejets de l'atelier de fabrication.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 2 de l'APC du 7/05/2019 : [...] Les marchandises entreposées en masse sous forme de blocs respectent le plan de stockage joint en annexe au présent arrêté (stockage en îlots). Les hauteurs maximales de stockage sont de 5,4 m dans la zone nord et de 3,6 m dans la zone sud de cet atelier. Voir en PJ les extraits détaillant les conditions de stockage
Constats : Au jour de l'inspection, les dispositions prévues pour la zone de stockage des marchandises listées ci après constituaient des écart par rapport aux modélisations de flux thermiques transmises : - au sein de la zone ZB, il n'y avait pas d'allées clairement matérialisées entre les îlots de stockage, et en tout état de cause la largeur de 50cm entre chaque îlot n'était pas présente - au sein de la zone ZA, le mode de stockage retenu était du stockage sur rack au lieu du stockage en masse prévu. La hauteur maximale et la largeur des îlots étaient cependant respectées en dehors de 2 palettes qui étaient présentes entre 2 allées. S'agissant de ce dernier écart, il est à noter que le plan de stockage prévoyait la présence de ces palettes mais la modélisation réalisée ne l'a pas prise en compte. De même, l'exploitant a indiqué que le mode de stockage n'a pas fait l'objet de modifications et a toujours été réalisé en rack sur cette zone. Cela étant, les conditions de stockages constatées ne correspondent pas à celles ayant permis d'estimer les flux thermiques générés en cas d'incendie. Ce point constitue un écart susceptibles de conduire à des sanctions administratives. Par ailleurs, au vu de la quantité stockée inférieure au maximum (par exemple, sur la zone ZB, l'exploitant a évalué son stockage à environ 124t au lieu des 486 prévues au maximum), il est proposé de laisser un délai à l'exploitant pour régulariser cette situation.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 30 jours, soit : - de revenir aux conditions de stockages telles qu'elles ont été initialement prises en compte pour la modélisation de flux thermiques; - de demander une modification de ses conditions de stockage accompagné de tous les éléments d'appréciation nécessaires (modélisation de flux thermiques, besoin en eau en cas d'incendie...). Il est en outre rappelé que pour valoriser la présence d'un mur coupe feu au sein de ces modélisations, l'exploitant doit pouvoir attester du caractère coupe feu dudit mur auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 31.5
Thème(s) : Risques accidentels, Atmosphère explosive (ATEX)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>31.5.2 : L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive : [...] Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>31.5.4 : L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.</p> <p>Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.</p> <p>Lors de l'inspection du 21/06/2021, l'inspection avait rapporté les échanges suivants : L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas de zonage de ce type au sein de son installation, et a indiqué à ce titre disposer d'un courrier de Cattin'air, le fournisseur du système d'aspiration des poussières, abordant ce point</p> <p>L'inspection a précisé qu'au vu du dispositif d'aspiration des poussières, des zones ATEX semblaient présentes sur le site.</p> <p>L'exploitant transmettra le courrier indiqué ci-dessus à l'inspection et confirmera ou infirmera la présence de zones ATEX au droit du système d'aspiration et des tuyauteries afférentes à ce système.</p> <p>Constats : Dans son courrier du 27/08/2021, en réponse à l'observation mentionnée ci dessus, l'exploitant indiquait : "Mauvaise explication de notre part, nous avons bien une zone ATEX (Aspiration) et le courrier de chez CATTIN Filtration, était une vérification de la continuité électrique des tuyauteries à l'intérieur du bâtiment susceptibles de véhiculer des poussières explosives afin d'éviter une source potentielle d'inflammation par accumulation de charges électrostatiques bien que les réseaux soient en dehors du champ d'application de la directive ATEX. Je vous transmets en pièce jointe le document (CATTIN Filtration-tn-conductibilité-tuyauterie CF.pdf). Je vous transmets également le synoptique ATEX de l'usine en pièce jointe (synoptique ATEX usine SAGNE CUISINES.pdf)."</p> <p>Cela étant, les documents transmis ne permettent pas de déterminer quelles zones sont dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé la présence de zones ATEX sur son site mais a indiqué qu'il ne disposait d'aucun plan de ces différentes zones. Il a cependant présenté un devis signé le 19 octobre 2022 concernant la réalisation du document relatif à la protection contre les explosions avec l'aide d'un bureau d'études compétent. Cette prestation comprend la réalisation dudit zonage et la vérification de l'adéquation du matériel dans les zones concernées.</p>

<p>La non présence du plan de zonage ATEX et l'absence de vérification de l'adéquation du matériel sont des écarts passibles de sanctions administratives.</p> <p>La résorption de cette non conformité étant engagée par l'exploitant, il est cependant proposé de laisser un délai à l'exploitant avant d'acter d'éventuelles sanctions.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours la date de réalisation de cette mission par le bureau d'études. Il transmettra également à l'issue de la mission à l'inspection le document relatif à la protection contre les explosions accompagné le cas échéant d'un échéancier listant les actions de mise en conformité nécessaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 33.1 et 33.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 33.1 (modifié par l'APC du 07/05/2021) : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 hydrants (1 de 100 mm, 2 de 150 mm) conformes aux normes NFS 61213 et NFS 62200, établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 120 m³/h chacun et 240 m³/h en simultané sur deux hydrants, sous une pression dynamique de 1 bar. Ces hydrants sont situés pour l'un dans la zone Sud-Est du site, pour les 2 autres en façade Sud du site, le long du chemin Laporterie. <p>Des essais de réception doivent être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal à adresser au SDIS – Service Prévision – 22 boulevard Pierre 1er – 33081 BORDEAUX CEDEX.</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réserve d'eau d'une capacité de 1 000 m³ (2 x 500 m³) séparée en 2 volumes intercommunicants dont les équipements sont les suivants : quatre canalisations d'aspiration de diamètre 150 mm terminées par deux demi-raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour. Les raccords se trouvent à une hauteur de 0,80 à 1 mètre maximum du sol et sont protégés de toute agression mécanique éventuelle, une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m pour chaque canalisation, une protection et un balisage adéquats de la zone pour éviter toute chute de personne, des RIA implantés de manière à ce que tout point des ateliers et du stockage de bois soit battu par 2 jets de lances croisés, - des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques. <p>L'accès aux moyens de secours est maintenu libre de tout obstacle ou dépôt.</p> <p>Lors de l'inspection du 21/06/2021, les constats et demandes suivantes ont été formulés : L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait que d'un seul hydrant, les deux autres étaient prévus pour l'atelier vernis qui n'a finalement pas été construit. La réserve d'eau d'une capacité de 1 000 m³ était bien présente et mise en œuvre. L'inspection a pu constater le bon entretien de cette réserve et la présence d'eau dans cette dernière. L'exploitant n'a pu en revanche confirmer que le volume de 1 000 m³ était bien présent dans cette réserve. Suites aux modifications de son site et notamment l'abandon du projet de mise en place de l'atelier vernis, l'exploitant veillera à confirmer que les moyens de protection incendie présents sont bien en adéquation avec les risques à défendre. Il pourra à ce titre utiliser le Guide Pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9)- édition juin 2020</p> <p>Il confirmera en outre que le volume présent dans les réserves correspond bien à ce qui est prévu. Il pourra utilement ajouter un trait de jauge permettant de vérifier le niveau d'eau, par exemple.</p> <p>L'exploitant transmettra le Q4 confirmant la conformité des moyens de lutte contre l'incendie dès réception.</p> <p>Article 33.7 :</p> <p>Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats : Dans la réponse du 27/08/2021, l'exploitant a transmis une attestation indiquant que la certification APSAD N4 du site était en cours. Cette attestation ne permet cependant pas de statuer sur la conformité des moyens de lutte internes contre l'incendie.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser l'entretien annuel de ces matériels</p>

(RIA, extincteurs) et avoir réalisé les actions de mise en conformité nécessaires.

Il a par ailleurs indiqué avoir connu des difficultés pour la certification susmentionnée avec le prestataire qui l'appuyait sur ce travail. L'exploitant a changé récemment de prestataire et a indiqué que le nouveau prestataire devrait rapidement lui transmettre le certificat de conformité pour les moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs)

En revanche, l'exploitant n'a réalisé aucune estimation des besoins en eau nécessaires pour le site et n'était donc pas en mesure de confirmer que les moyens mis en œuvre étaient suffisants pour répondre à ce besoin.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose d'aucune attestation du débit du poteau incendie qui est situé à l'entrée du site et a pu être vu lors de l'inspection. Son état général interroge cependant sur l'entretien de ce poteau.

Enfin, les réserves d'eau incendie (2*500m³) sont bien présentes et accessibles, et la quantité d'eau présente au sein de ces réserves semblait convenable, bien que le volume présent dans ces réserves n'ait pas été estimé par l'exploitant et qu'aucun équipement d'indication de niveau n'est présent.

Pour mémoire, lors de la dernière inspection, il manquait 2 poteaux incendie sur les 3 demandés dans l'arrêté.

L'absence de 2 des 3 poteaux incendies prévus par l'arrêté encadrant le site, et l'absence de justification de la disponibilité et du débit du poteau incendie présent constituent des écarts susceptibles de sanctions administratives.

Cependant, de même que précédemment, et au vu des éléments restant à détailler comme exposé ci dessus (certification Apsad pour les moyens internes, besoin réel du site, quantité d'eau dans les réserves), il est proposé de laisser un délai à l'exploitant avant d'engager d'éventuelles sanctions administratives.

Par ailleurs, les modifications réalisées par l'exploitant génèrent une évolution des besoins en eau. L'exploitant doit se justifier sur ce point afin de faire évoluer les dispositions de l'arrêté si nécessaire. A défaut de réponse, l'exploitant se verra prescrire cette mise à jour par voie d'arrêté complémentaire. **Dans l'intervalle les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont opposables.**

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours :

- la confirmation de la disponibilité du poteau incendie, de la conformité du débit fourni (à minima 60m³/h sous une pression de 1 bar) conformément à l'article 33.7 susvisé
- le volume d'eau disponible dans les réserves d'eau incendie du site pour s'assurer du respect de l'article 33.1 susvisé concernant la capacité des réserves d'eau
- une estimation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sur son site afin de mettre à jour les dispositions des articles précités. **Dans l'intervalle les prescriptions de l'arrêté préfectorales sont opposables.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet